

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE MARDI 10 JUILLET 2018 SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1-2018 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME ET LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-41-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par les projets de règlement ci-dessus mentionnés ayant pour effet d'accorder une vocation commerciale au secteur situé à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation, avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption des projets de règlement

Lors de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 14 juin 2018, le conseil a adopté, par résolution, les projets de règlement suivants :

- Projet de règlement numéro 219-1-2018 intitulé *«Règlement modifiant le plan d'urbanisme afin de reconnaître une vocation commerciale au secteur situé à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation»*.
- Projet de règlement numéro 220-41-2018 intitulé *«Règlement modifiant le règlement de zonage afin de créer la zone Cc-1 à vocation commerciale à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation»*.

2. Assemblée publique de consultation

Conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi, 10 juillet 2018 à 19 h 25** au lieu habituel des séances du conseil, soit au centre communautaire Chapdelaine, 878, rue Saint-Pierre, Saint-Roch-de-Richelieu. Au cours de l'assemblée publique, on expliquera les projets de règlement et on entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

3. Résumé du projet de règlement numéro 219-1-2018 modifiant le plan d'urbanisme

L'objet de ce projet de règlement est de remplacer l'affectation résidentielle actuelle du secteur localisé à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation par une affectation commerciale.

4. Objet du projet de règlement numéro 220-41-2018 modifiant le règlement de zonage

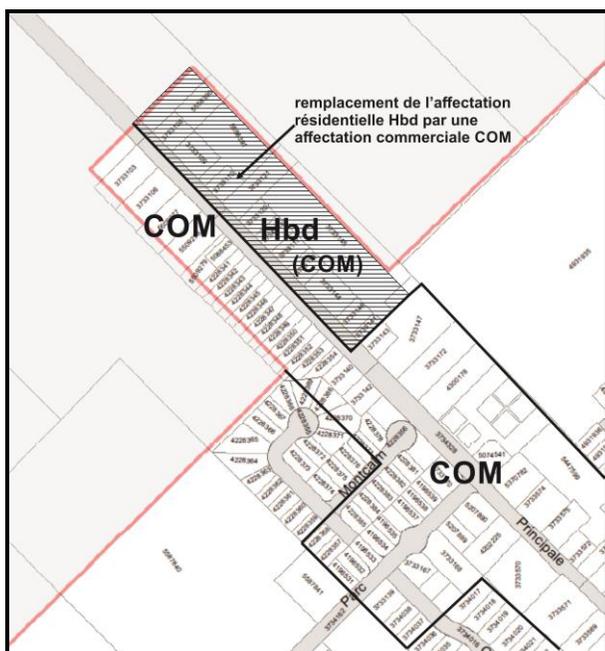
L'objet de ce projet de règlement est d'apporter les modifications requises au règlement de zonage afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme. Ces modifications consistent en la création de la zone Cc-1 en remplacement de la zone Ra-2 et en l'identification des usages permis dans la zone Cc-1, soit les usages commerciaux de vente au détail, les établissements d'entreposage sans entreposage extérieur,

les établissements de services, les services hôteliers, les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées et les dépanneurs.

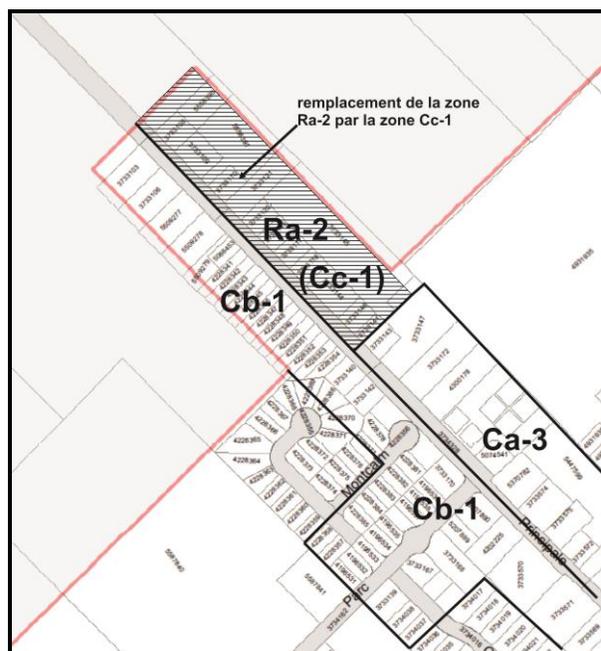
Les dispositions contenues à ce projet de règlement étant faites uniquement pour tenir compte d'une modification au plan d'urbanisme (règlement de concordance), celles-ci ne sont pas soumises au processus de demande d'approbation référendaire.

5. Secteur et zone concernée

Les plans ci-joint illustrent le secteur et la zone concernée par les projets de règlement.



Modification de l'affectation du sol (plan d'urbanisme)



Création de la zone CC-1 (règlement de zonage)

6. Consultation des projets de règlement

Les projets de règlement sont disponibles pour consultation au bureau municipal situé au 1111, rue du Parc à Saint-Roch-de-Richelieu, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Roch-de-Richelieu, ce 19^e jour du mois de juin 2018

Reynald Castonguay
Directeur général et
Secrétaire-trésorier